**MARCH֤É DE MAINTENANCE**

**Maintenance sur les équipements composant les installations de courant secouru des sites franciliens de la Bibliothèque François Mitterrand**

**Cahier des clauses administratives particulières**

Février 2025

SOMMAIRE

[1 PRESENTATION DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE 5](#_Toc190683425)

[2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ 5](#_Toc190683426)

[2.1 Contexte 5](#_Toc190683427)

[2.2 Objet 5](#_Toc190683428)

[2.3 Allotissement 5](#_Toc190683429)

[2.4 Forme 5](#_Toc190683430)

[2.5 Lieu d’exécution des prestations 6](#_Toc190683431)

[2.6 Consistance et périmètre des prestations 6](#_Toc190683432)

[2.6.1 Prestations au titre du forfait 6](#_Toc190683433)

[2.7 Modifications du périmètre des sites 6](#_Toc190683434)

[2.8 Marché sans publicité ni mise en concurrence 6](#_Toc190683435)

[3 PIECES CONTRACTUELLES 6](#_Toc190683436)

[4 DUREE 7](#_Toc190683437)

[4.1 Durée du marché 7](#_Toc190683438)

[4.2 Point de départ de la notification par courriel 7](#_Toc190683439)

[5 OBLIGATIONS DES PARTIES 7](#_Toc190683440)

[5.1 Obligations du Titulaire 7](#_Toc190683441)

[5.1.1 Obligation de résultat 7](#_Toc190683442)

[5.1.2 Obligation d’information, de conseil et d’alerte 8](#_Toc190683443)

[5.1.3 Engagement de connaissance des lieux 8](#_Toc190683444)

[5.1.4 Obligations de la BnF 9](#_Toc190683445)

[6 MODALITES GENERALES D’EXECUTION DES PRESTATIONS 9](#_Toc190683446)

[6.1 Généralités 9](#_Toc190683447)

[6.1.1 Planning prévisionnel d’exécution 9](#_Toc190683448)

[6.1.2 Délais et durée d'intervention pour dépannage 9](#_Toc190683449)

[6.2 Modalités relatives au personnel 9](#_Toc190683450)

[6.2.1 Désignation de responsables 9](#_Toc190683451)

[6.2.2 Composition de l’équipe 10](#_Toc190683452)

[6.2.3 Conditions particulières d’exécution 11](#_Toc190683453)

[6.2.4 Sécurité et hygiène 11](#_Toc190683454)

[6.2.5 Gestion des déchets 11](#_Toc190683455)

[6.2.6 Gestion des fournitures et pièces 12](#_Toc190683456)

[6.2.7 Sujétions pour manutention et démontage d'organes. 12](#_Toc190683457)

[6.2.8 Prise en charge des équipements 12](#_Toc190683458)

[6.2.9 Signalisation des opérations 12](#_Toc190683459)

[6.2.10 Etat des lieux des matériels ou équipements 12](#_Toc190683460)

[6.3 Modalités d’exécution applicables à la fin du marché 13](#_Toc190683461)

[6.3.1 Remise des équipements en fin de marché 13](#_Toc190683462)

[6.3.2 Acceptation du nouvel attributaire en fin de marché 13](#_Toc190683463)

[6.3.3 Documentation 13](#_Toc190683464)

[6.4 Suivi des prestations 13](#_Toc190683465)

[6.4.1 Réunion de lancement 13](#_Toc190683466)

[6.4.2 Réunions de suivi des prestations 13](#_Toc190683467)

[6.4.3 Réunions spécifiques 13](#_Toc190683468)

[6.4.4 Compte-rendu 13](#_Toc190683469)

[7 PRIX ET REGLEMENT 14](#_Toc190683470)

[7.1 Prix 14](#_Toc190683471)

[7.1.1 Nature des prix 14](#_Toc190683472)

[7.1.2 Contenu des prix 14](#_Toc190683473)

[7.2 Présentation des factures et des demandes de paiement 14](#_Toc190683474)

[7.2.1 Factures 14](#_Toc190683475)

[7.2.2 Modalités de règlement 14](#_Toc190683476)

[7.2.3 Délais de paiement 14](#_Toc190683477)

[7.2.4 Modalités de paiement 15](#_Toc190683478)

[7.3 Clause de financement et de sûreté 15](#_Toc190683479)

[7.3.1 Révision des prix 15](#_Toc190683480)

[7.3.2 Avance 15](#_Toc190683481)

[8 VERIFICATIONS – DECISIONS 16](#_Toc190683482)

[8.1 Opérations de vérification 16](#_Toc190683483)

[8.2 Essais et contrôles des ouvrages 16](#_Toc190683484)

[8.3 Vérification et admission des prestations 16](#_Toc190683485)

[8.3.1 Vérification des prestations forfaitaires 16](#_Toc190683486)

[8.3.2 Admission des prestations 17](#_Toc190683487)

[9 PENALITES 17](#_Toc190683488)

[9.1 Modalités d’application des pénalités 17](#_Toc190683489)

[9.2 Pénalités pour non réponse à une demande (avis diagnostic, conseil, intervention etc) 17](#_Toc190683490)

[9.3 Pénalités pour non-respect des délais/durées d'intervention et/ou de réparation pour une intervention sur un équipement ou zone critique. 17](#_Toc190683491)

[9.4 Pénalités pour non-respect des plannings d'interventions programmées 17](#_Toc190683492)

[9.5 12.4 Pénalités pour réalisation d'une opération sans remise en état de la zone de travail (nettoyage, rangement, évacuation des déchets, remise en ordre, …) 17](#_Toc190683493)

[9.6 Pénalités pour non présentation à une réunion de suivi programmée sur convocation de la BnF 18](#_Toc190683494)

[9.7 Pénalités pour non remise d'un rapport avant réunion programmée sur convocation client 18](#_Toc190683495)

[9.8 Pénalités pour non information du Client d'une intervention programmée entrainant une interruption de fonctionnement 18](#_Toc190683496)

[9.9 Autres pénalités 18](#_Toc190683497)

[10 GARANTIE 18](#_Toc190683498)

[11 STIPULATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE 18](#_Toc190683499)

[12 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL TRAITEES PAR LA BNF 18](#_Toc190683500)

[13 ASSURANCE ET RESPONSABILITE 19](#_Toc190683501)

[13.1 Responsabilité 19](#_Toc190683502)

[13.2 Assurance 20](#_Toc190683503)

[14 MODIFICATIONS – CLAUSE DE REEXAMEN 20](#_Toc190683504)

[15 RESILIATION 20](#_Toc190683505)

[15.1 Généralités 20](#_Toc190683506)

[15.2 Résiliation pour faute 20](#_Toc190683507)

[16 REGLEMENT AMIABLE ET PROCEDURE EN CAS DE LITIGE 21](#_Toc190683508)

[17 DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 21](#_Toc190683509)

# PRESENTATION DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE

La Bibliothèque nationale de France est un établissement public crée par le décret 94.3 du 3 janvier 1994 aujourd’hui codifié aux articles R341-1 à R341-21 du Code du patrimoine. Elle a repris à sa création les fonds, missions, droits et obligations de la Bibliothèque Nationale.

La BnF a pour missions principales de :

* Collecter, cataloguer, conserver et enrichir tous les champs de la connaissance et le patrimoine national dont elle a la garde ;
* Assurer l’accès du plus grand nombre à ses collections ;
* Développer la coopération nationale et internationale ;
* Assurer la gestion de son patrimoine immobilier.

Dans le cadre de son contrat d’objectifs et de performance, la BnF a défini 4 grandes orientations stratégiques à l’horizon 2030, à savoir :

* Amplifier le partage avec tous les publics d’un patrimoine exceptionnel et vivant
* Enrichir la collecte et la préservation des collections pour garantir, à l’heure du numérique, la constitution d’une mémoire commune
* Renforcer les coopérations avec les réseaux professionnelles en partageant ses expertises, outils et moyens
* S’appuyer sur un modèle de gestion responsable pour remplir efficacement chacune de ses missions.

# OBJET ET FORME DU MARCHÉ

## Contexte

La BnF a conclu un marché public d’une durée de cinq (5) ans portant sur la maintenance des équipements composants les installations de courant secouru (onduleurs, batterie) des sites franciliens. Arrivant à son terme, le pouvoir adjudicateur a procédé à la relance de ce marché de maintenance afin d’assurer la continuité du service public.

## Objet

Le marché a pour objet la maintenance sur les équipements composant les installations de courant secouru (onduleurs, et autres équipements) des sites franciliens de la BnF. Cette maintenance se décompose en deux objets :

* La maintenance préventive
* La maintenance corrective

Les modalités d’exécution du présent marché figurent dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Les spécifications techniques sont décrites au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

## Allotissement

Sans objet.

## Forme

Le marché est conclu à prix forfaitaire conformément à une décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Suivant le choix de la procédure :

Le présent marché est passé sous la forme d’un appel d’offres ouvert, en application des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

## Lieu d’exécution des prestations

* Bibliothèque nationale de France – site François-Mitterrand

Quai François Mauriac

75013 Paris

* Centre Technique du livre de l’Enseignement Supérieur

14, Avenue Gutenberg

77600 Bussy-Saint-Georges

* Le Quadrilatère Richelieu

58, rue de Vivienne

75002 Paris

## Consistance et périmètre des prestations

### Prestations au titre du forfait

Les prestations attendues au titre du forfait sont notamment :

* Les prestations de maintenance préventive ;
* Les prestations de maintenance corrective comprenant le remplacement des pièces de rechange et la main d’œuvre
* Assistance aux opérations de contrôle règlementaires

## Modifications du périmètre des sites

L’ajout ou le retrait des équipements au périmètre du marché sera effectué sur la base d’un ordre de service notifié au Titulaire au plus tard un (1) mois avant la prise d’effet de la mesure. Le titulaire devra assumer la maintenance, quel que soit la marque, la technologie et l’origine des composants. Ces équipements sont dans un premier temps intégrés au marché par ordre de service (OS), puis feront l’objet d’un avenant intégrant le coût annuel de leur entretien au prorata temporis.

Ces nouveaux prix devront être en adéquation avec les conditions retenues au terme de la consultation pour des caractéristiques techniques comparables

## Marché sans publicité ni mise en concurrence

Conformément à l’article R. 2122-1 du code de la commande publique, la BnF pourra conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées. Le marché est limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence.

# PIECES CONTRACTUELLES

Le présent marché est soumis aux dispositions du code de la commande publique.

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

* L’Acte d’Engagement et ses annexes :
* Annexe 1 : La demande de paiement sur compte identifié (document non contractuel) ;
* Annexe 2 : La demande d’acceptation du ou des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement du ou des contrat(s) de sous-traitance ;
* Annexe 3 : La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe :
* Annexe 1 : Liste et description des appareils ;
* Le plan de prévention (établi après la notification et approuvé par les parties) ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par l’arrêté du 31 mars 2021 ;
* Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux travaux de bâtiment et ceux applicables aux prestations d’exploitation et de maintenance ;
* Le mémoire technique remis par le Titulaire lors de sa soumission ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Dans tous les cas, les prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées et aux normes applicables en France en vertu des accords internationaux.

Seul l’exemplaire du marché détenu par la BnF fait foi.

Toute réutilisation, commerciale ou non, de l’ensemble des pièces du présent marché est soumise à l’autorisation préalable du service des marchés de la BnF.

# DUREE

## Durée du marché

Par dérogation à l’article 13 du CCAG/FCS, le marché commence à courir le 2 mai 2025 ou à compter de sa date de notification si elle est postérieure, pour une durée 12 mois.

Le marché pourra ensuite être reconduit par tacite reconduction quatre (4) fois pour des périodes de douze (12) mois chacune, sauf dénonciation par la BnF trois (3) mois avant la fin de la période annuelle en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Titulaire ne peut pas refuser la reconduction du marché et ne peut se prévaloir d’aucune indemnité en cas d’absence de reconduction.

## Point de départ de la notification par courriel

Lorsque la BnF procède à une notification par courriel, le Titulaire doit en accuser réception par courriel dans les quarante-huit (48) heures. A défaut de réponse dans ce délai, la notification est réputée acquise à l’expiration de ce délai.

# OBLIGATIONS DES PARTIES

## Obligations du Titulaire

### Obligation de résultat

La prestation, objet du présent marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l’entière responsabilité, sera en tous points conforme aux exigences définies dans le CCTP et est assortie d’une obligation de résultat, notamment concernant le respect des délais (intervention, remise des livrables, etc.), avec mise en place obligatoire des moyens humains minimums décrits dans son offre technique. Il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions qu’il jugera nécessaires et de demander aux interlocuteurs de la BnF toutes les informations requises pour satisfaire à l’obligation de résultat.

A ce titre le titulaire se doit :

* Assurer la continuité de fonctionnement des installations de courant secouru
* Garantir la pérennité des matériels ainsi que le niveau de performance à un niveau optimal
* Garantir la continuité de service

### Obligation d’information, de conseil et d’alerte

Le Titulaire est tenu à l’égard de la BnF à une obligation d’information, de conseil, de mise en garde, et d’alerte. Les parties s'engagent à coopérer pleinement pour la bonne exécution des prestations. Chaque partie communique à l'autre partie toutes les informations en sa possession, nécessaires à la bonne exécution des prestations et répond aux demandes d'information.

Le Titulaire est soumis à une obligation générale d’information quelles que soient les compétences ou les connaissances de la BnF. A ce titre, il veille à remplir ses obligations de renseignement, de mise en garde et de conseil.

En particulier le Titulaire devra :

• Informer, conseiller et mettre en garde le Pouvoir Adjudicateur en ce qui concerne l’exécution des prestations et les décisions relatives à l’exécution des prestations.

• Alerter, dans les meilleurs délais et de manière motivée, le Pouvoir Adjudicateur sur tout événement dont le Titulaire aura connaissance et qui peut, selon le Titulaire, être susceptible d’affecter ses engagements contractuels et notamment le bon déroulement et la bonne fin des prestations,

• Prendre connaissance de tous les documents ou informations techniques qui lui seront communiqués par le Pouvoir Adjudicateur et lui faire part des éventuelles difficultés qu'il pourrait détecter et, le cas échéant, le mettre en garde sur tout oubli ou anomalie constaté.

• Respecter les délais d’exécution demandés ;

• Observer les modalités de suivi et de pilotage, telles que décrites au présent marché.

### Engagement de connaissance des lieux

La mise en place du marché engendre pour le Titulaire une obligation qui inclut la mise en place des équipes sur le site et la prise de connaissance des installations.

Le Titulaire est réputé avoir, avant la remise de son offre, avoir :

* pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des prestations, ainsi que du lieu d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des prestations ;
* apprécié toutes les conditions d'exécution des prestations de maintenance et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance ;
* procédé à une visite détaillée des bâtiments et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des prestations, aux accès, aux abords, à l'exécution des prestations, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement des prestations (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau etc…) ;
* contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du maître d'ouvrage.

Le Titulaire ne pourra élever aucune réclamation pour la méconnaissance de ces éléments.

### Obligations de la BnF

Le cas échéant, la BnF mettra à disposition du Titulaire tous documents et informations nécessaires à l’exécution du présent marché.

Dans l’hypothèse d’une indisponibilité des éléments précités, les Parties se rapprocheront pour en définir l’incidence sur l’exécution du marché.

# MODALITES GENERALES D’EXECUTION DES PRESTATIONS

## Généralités

### Planning prévisionnel d’exécution

Le titulaire a fourni dans son offre un planning annuel d’exécution de maintenance préventive pour la première année du marché. Pour les années suivantes, il fournira un planning annuel, 15 jours à compter de la date de reconduction du marché pour validation auprès du représentant de la BnF.

L’absence de planning ou tout retard dans la communication de ce planning, peut entrainer les pénalités prévues au présent marché.

Ce planning peut être modifié dans le temps afin d’optimiser la disponibilité des équipements et la charge du personnel d’exécution. Ces modifications seront actées lors des réunions organisées entre la personne chargée du suivi du présent marché au sein de la BnF et le Titulaire. Les réunions feront l’objet de compte rendu qui établiront, le cas échéant, les nouveaux plannings.

A titre exceptionnel, si l'une des deux parties désire déplacer une visite, elle en informe l'autre au moins 48 (quarante-huit) heures avant la date prévue. A ce titre, la personne représentant le pouvoir adjudicateur (ou son représentant) sera informée de l'arrivée de chaque intervenant.

### Délais et durée d'intervention pour dépannage

Les délais maximums d’intervention sont définis au 11.2 du CCTP.

Le délai d’intervention correspond au délai imparti au Titulaire pour intervenir sur le site, rechercher la cause d'un incident, établir un diagnostic et mettre en œuvre les moyens pour commencer une opération de dépannage ou de réparation.

Le délai d’intervention court à compter de la réception de la demande de la BnF. Pour les interventions de dépannage le titulaire s’organisera pour permettre une intervention 24h/24 dans un délai maximum défini par l’article 11.2 du CCTP.

## Modalités relatives au personnel

### Désignation de responsables

Pour la gestion et le contrôle des prestations à la charge du Titulaire, le responsable de la BnF désignera le(s) représentant(s) qui seront le(s) seul(s) habilité(s) pour dialoguer avec le Titulaire.

De même, le Titulaire désignera un responsable, désigné seul interlocuteur de la BnF. Les responsables devront être désignés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché. Le changement de responsable commercial ou technique qualifié devra être notifié un (1) mois avant le changement à la personne responsable du marché pour accord préalable.

### Composition de l’équipe

Le Titulaire est tenu de maintenir la composition de l’équipe et les niveaux de compétence auxquels il s’est engagé dans son offre technique.

#### Désignation des agents

Les personnes désignées par le Titulaire sont seules autorisées à réaliser les opérations de maintenance des matériels ou équipements, objet du présent marché. Elles possèdent la qualification professionnelle et l'habilitation et/ou les connaissances requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le responsable de la BnF ou son représentant peut demander à tout moment le remplacement du personnel d'intervention pour des motifs professionnels ou autres dans un délai de quinze (15) jours, ce délai peut être réduit à 24 (vingt-quatre) heures si le motif provient d'un non-respect caractérisé des clauses du présent marché, ou en cas de faute grave.

#### Qualification du personnel d’intervention

Le personnel du Titulaire possède la qualification professionnelle et les connaissances requises pour l’exécution des tâches qui leur sont confiées. Le personnel intervenant sur des équipements sous agrément possède des habilitations nécessaires.

La BnF se réserve la possibilité de vérifier, en cours d’exécution du marché, que le niveau de qualification des personnes affectées à l’exécution des prestations est équivalent à celui annoncé par le Titulaire dans le cadre du mémoire technique.

Tout changement de personnel devra être notifié à l’interlocuteur unique pour accord préalable quinze (15) jours avant le changement considéré.

#### Tenue et comportement du personnel

Le personnel du Titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l’environnement de la BnF.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

* L’interdiction de fumer et de vapoter en dehors des zones autorisées ;
* Une tenue vestimentaire en bon état de propreté ;
* L’interdiction d’introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d’y pénétrer en état d’ivresse ;
* L’interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles prévues par le présent marché, dans l’enceinte des bâtiments de la BnF ;
* L’interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque,

#### Consignes d’accès

Le personnel du Titulaire peut intervenir et circuler dans les zones suivantes à l’exclusion de tout autre :

* Les locaux contenant les ouvrages, objet du présent marché ;
* Les circulations permettant d’accéder aux différents locaux ci-dessus.

Des modalités complémentaires d’accès à certains locaux seront éventuellement définies ultérieurement par le responsable d’établissement, (ou le (s) référent(s) technique(s) BnF du marché), le personnel du Titulaire devra s’y conformer.

Il est précisé que les personnels devront user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l’exécution de leurs travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de la BnF. Ils devront au préalable obtenir une autorisation d’accès pour chaque intervenant.

Le personnel du Titulaire devra observer les consignes de sécurité et les règles appliquées au personnel extérieur à la BnF qui sont imposées par les caractéristiques du bâtiment (ex : permis de feu, carte d'accès, etc.) et les contraintes fonctionnelles et acoustiques définies au CCTP.

#### Grèves

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève des salariés du Titulaire, ce dernier sera tenu d'exécuter obligatoirement un service minimum dont les modalités ainsi que la durée seront précisées par la BnF. Pendant cette période de grève, les pénalités seront suspendues

Au-delà du délai susvisé imparti au Titulaire, et en cas d'impossibilité pour le Titulaire du marché d'exécuter ce service minimum, la BnF y pourvoira par tous moyens qu'il jugera utiles, aux frais, risques et périls du Titulaire. Les mesures qui seront prises dans ce cas seront limitées à la durée de la grève.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par la BnF par tous moyens de droit. Leur montant pourra notamment être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

### Conditions particulières d’exécution

L'intervention du Titulaire ne devra pas constituer une gêne pour le fonctionnement de la BnF. Il devra, en outre, prendre à sa charge toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients pouvant survenir à l’occasion de l’exécution de ses prestations.

Les interventions occasionnant une gêne seront réalisées par le prestataire en dehors des heures d’ouverture du site.

### Sécurité et hygiène

La réalisation de la maintenance est soumise à la réglementation en vigueur fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Un plan de prévention sera établi par la BnF entre le Titulaire et le représentant du Service Hygiène, Sécurité, Environnement (SHSE) BnF.

Dès notification du marché, le Titulaire devra fournir à la BnF tous les documents nécessaires (habilitations, fiches produits, etc.) à la rédaction de ce plan de prévention 7 jours avant l’Inspection Commune Préalable au Plan de Prévention. L’entreprise Titulaire devra respecter les consignes d’hygiène et de sécurité définies dans le plan général de prévention.

Le plan de prévention sera établi au plus tard un mois après le démarrage du marché.

### Gestion des déchets

Pour tout ce qui concerne les déchets dangereux, les déchets comportant des métaux lourds, le Titulaire fournira à la BnF le bordereau de suivi des déchets fourni par l’exploitant de l’installation de transformation.

Pour les déchets électriques non dangereux et /ou ne contenant pas de métaux lourds, le Titulaire fournira à la BnF les certificats de destruction et /ou de traitements.

Pour tous les autres déchets la BnF se réserve la possibilité de demander au Titulaire de fournir tout document établissant l’élimination, le traitement ou la transformation desdits déchets dans le respect de la réglementation applicable.

### Gestion des fournitures et pièces

Le titulaire assure la gestion des stocks de pièces de rechange et veille à leur disponibilité. Aucun délai ne sera toléré afin de garantir la continuité du service public.

Les caractéristiques techniques des matières consommables indispensables à un fonctionnement correct sont celles préconisées par le constructeur.

Les pièces mises en œuvre seront sauf accord spécifique de la BnF des pièces neuves ou conformes aux spécifications du constructeur.

Les spécifications techniques détaillées des pièces qui ne sont pas d’origine, devront être soumises à l’approbation de la BnF.

Le Titulaire est seul responsable de la gestion des pièces et fournitures qui sont dues au titre des prestations.

Il ne pourra arguer du fait qu'il ne dispose pas des pièces et fournitures pour retarder une prestation, que ce soit une prestation de maintenance préventive ou corrective. La seule exception à cette règle concernera les pièces et fournitures en rupture de stocks chez les fournisseurs, si, préalablement, le Titulaire en a informé par écrit la BnF.

La BnF remettra au Titulaire, dès la première semaine de son marché, la documentation dont il dispose. Le Titulaire est tenu de l'utiliser, de la maintenir en bon état et la mettre à jour ou la compléter.

### Sujétions pour manutention et démontage d'organes.

Le Titulaire fait son affaire, avec ses propres moyens, de toute manutention d'organe ou d'équipement à l'intérieur et à l'extérieur de la BnF, en prenant soin de ne pas apporter de gêne au bon fonctionnement de la BnF.

Le Titulaire prend en compte dans le cadre de ses prix la dépose et la pose de tout équipement nécessaire pour accéder à l'organe objet de sa prestation. Toutefois, si cet équipement n'est pas un des éléments constitutifs de l'objet du marché, le Titulaire ne pourra effectuer cette dépose qu'après avoir obtenu l'accord préalable du représentant de la BnF.

### Prise en charge des équipements

En cours de marché, le Titulaire sera tenu de prendre en charge les nouveaux équipements, même s'ils n'ont pas été mis en œuvre par le Titulaire conformément aux dispositions prévues au CCAP.

Le représentant de la BnF informera le Titulaire de la réception de ces nouveaux ouvrages, ce dernier pourra assister à leur réception et disposera d'un délai de 15 jours à compter de cette date de réception pour formuler ses réserves. Les conditions financières de prise en charge des nouveaux équipements sont définies présent CCAP.

### Signalisation des opérations

Le Titulaire assure la signalisation des différentes interventions engendrées par les prestations dues au titre du présent marché et prend toutes dispositions nécessaires qu’il jugera utiles afin de protéger l’ensemble du personnel de la BnF ou du personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site, lors de travaux lui incombant au titre du présent marché.

### Etat des lieux des matériels ou équipements

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux des matériels ou équipements est établi avant le début d'exécution du marché en présence du Titulaire ; ce constat contradictoire sera ensuite notifié au titulaire. Après exécution des prestations, le Titulaire devra remettre en état ces matériels et équipements conformément à l’état des lieux initial.

## Modalités d’exécution applicables à la fin du marché

### Remise des équipements en fin de marché

Le Titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution du marché les matériels ou équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement et de restituer toute la documentation visée au présent CCAP.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements sera établi.

### Acceptation du nouvel attributaire en fin de marché

Le Titulaire doit accepter pendant le dernier mois du marché la présence éventuelle du nouvel attributaire sans rémunération complémentaire.

### Documentation

La documentation reste la propriété de la BnF et n'est utilisée par le Titulaire qu'à seul fin d'exécution du présent marché.

Elle est mise à jour par le Titulaire en cas de modification des matériels ou équipements consécutives à ses interventions. Cette mise à jour respectera le fond et la forme des documents initiaux. Toute la documentation est tenue à disposition de la BnF qui peut la consulter à tout moment. Toute modification conséquente, à charge du Titulaire, doit être portée à la connaissance de la BnF.

L'ensemble des documents à remettre à la personne représentant le pouvoir adjudicateur figure au CCTP.

En cas d’absence ou de retard dans la remise des documents, les pénalités prévues au présent CCAP pourront être appliquées sans mise en demeure préalable.

## Suivi des prestations

Toutes les réunions prévues ci-après donnent lieu à un compte rendu rédigé par le Titulaire et transmis à la personne publique dans un délai maximum de 10 jours ouvrés.

En cas d’absence ou retard dans la transmission des comptes rendus, les pénalités prévues au présent CCAP pourront être appliquées, sans mise en demeure préalable.

### Réunion de lancement

Une réunion de lancement aura lieu entre le Titulaire et la BnF, dans les locaux du pouvoir adjudicateur, dans le mois suivant la notification du marché.

### Réunions de suivi des prestations

Le Titulaire participera aux réunions périodiques de suivi décrites au CCTP en présence d’un représentant de la BnF. Elles seront organisées par la BnF. La périodicité sera mensuelle

Ces réunions pourront donner lieu à un contrôle des prestations.

### Réunions spécifiques

En fonction de l’évolution des prestations ou afin de traiter des points spécifiques pouvant être d'ordre techniques, commerciaux ou contractuels, les interlocuteurs techniques pourront se réunir, sans frais supplémentaire, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

### Compte-rendu

Chaque réunion fera l’objet d’un compte-rendu établi par l’organisateur de la réunion et envoyé au Titulaire pour approbation et acceptation dans un délai d’une (1) semaine suivant la date de réunion.

# PRIX ET REGLEMENT

## Prix

### Nature des prix

Le marché est conclu à prix forfaitaire selon la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF). Cet élément est annexé à l’acte d’engagement. Le titulaire indique les prix HT.

### Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations, (manutention, emballage, assurance, charges, fournitures matérielles, déplacement et livraison éco-taxes, etc.) ainsi que le taux de TVA applicable aux prestations.

Le Titulaire sera toujours tenu, moyennant le prix fixé à sa soumission de mener jusqu'à complet achèvement toutes les prestations qui lui auront été attribuées, y compris celles non décrites mais nécessaires à la parfaite réalisation de la prestation.

## Présentation des factures et des demandes de paiement

### Factures

La facture doit indiquer, outre la date et le numéro d'identification :

* Le nom ou la raison sociale et adresse des parties ;
* Le numéro d’inscription au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers ;
* Le numéro de SIRET ;
* Le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire, tel qu’il est précisé dans le cadre de marché à procédure adaptée ;
* Le détail des prestations (dates, etc.) ;
* Le numéro du bon de commande le cas échéant ;
* Les prix hors TVA, le montant de TVA et son taux, les prix TTC, si le Titulaire est assujetti à la TVA ou le montant net si le Titulaire n’y est pas assujetti ;
* Les références précises du marché.

La BnF se réserve le droit de renvoyer au Titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions ou d'effectuer une suspension de paiement par manque de pièces qui doivent accompagner la facture.

### Modalités de règlement

L’envoi des factures se fait via le portail Chorus les éléments suivants devront être utilisés :

* Code Siret BnF : 180 046 252 00177
* Code service : DMT **Service Courants Forts - Transports mécanisés**

Les numéros d’engagement et de marché seront communiqués dans le courrier de notification

*Voir à cet effet le guide Dématérialisation des factures – Portail Chorus Pro, joint au marché.*

### Délais de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai global de trente (30) jours.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché ou le sous-traitant, au bénéfice d’intérêts moratoires, à compter du jour suivant l’expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt en vigueur de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) majoré de huit (8) points.

### Modalités de paiement

#### Prestations réalisées au forfait

Les prestations seront réglées à terme échu mensuellement sur présentation d’une demande d’acompte mensuel dont le montant correspondra à 1/12ème du montant annuel prévu dans la DPGF.

## Clause de financement et de sûreté

### Révision des prix

Les prix sont réputés établis sir la base des conditions économiques du mois de remise des offres ou de la dernière offre négociée.

Les prix sont révisables à chaque date anniversaire du mois de notification du marché. Le mois de base de référence sera l’indice du mois n - 4 du mois de notification du marché ou d’entrée en vigueur.

La révision des prix est faite en application de la formule suivante

P = Po (0,30 + 0,70 (0.8 x ICHTrev-TS IME/ICHTrev-TS IMEo + 0.2 x FSD2/FSD2o))

Dans laquelle :

P et Po sont respectivement les prix révisés et les prix de base du marché.

Indice ICHTrev-TS IME : Salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'oeuvre et du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques - Base 100 en 2008

Indice FSD2 : Frais et services divers – modèle de référence n°2

ICHTrev-TS IME= valeur de l'Indice n-3 du mois anniversaire du mois de notification du marché de l’année de révision publié dans le bulletin de l’INSEE.

ICHTrev-TS IMEo = valeurs de l'Indice du mois n-3 du mois de notification du marché publié dans le bulletin de l’INSEE.

FSD2= valeur de l'Indice FSD2 n-3 du mois anniversaire du mois de notification du marché de l’année de révision publié sur le site internet du Moniteur

### Avance

Sauf en cas de refus du Titulaire indiqué dans l’Acte d’Engagement, en application de l’article 11.1 du CCAG-FCS, le maître d’ouvrage retient l’option A pour les bons de commandes supérieurs à 50 000 € HT et dont le délai d’exécution est supérieur à 2 mois.

Lorsque le Titulaire (candidat individuel), ou le membre du groupement le cas échéant (mandataire), est une PME au sens du Code de la Commande Publique, le taux de l’avance est fixé à 20% en application de l’article A.11.1 du CCAG-FCS.

Lorsque le Titulaire (candidat individuel), ou le membre du groupement le cas échéant (mandataire), n’est pas une PME au sens du Code de la Commande Publique, le taux de l’avance est fixé à 5% en application de l’article R. 2191-7 du Code de la Commande Publique.

Le paiement de cette avance interviendra dans le délai d’un (1) mois à partir de la date de notification du marché ou du bon de commande.

Le remboursement de cette avance se fera conformément à l’article R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l’article R. 1291-7 du Code de la commande publique, dès lors que le Titulaire du marché remplit les conditions pour bénéficier d’une avance, cette dernière est versée sur leur demande aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l’acte spécial de sous-traitance par la BnF. Le remboursement de cette avance s’impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l’avance accordée au Titulaire du marché.

# VERIFICATIONS – DECISIONS

* 1. **Opérations de vérification**

Par dérogation à l’article 27 du CCAG-FCS, les vérifications seront réalisées dans les conditions suivantes :

* 1. **Essais et contrôles des ouvrages**

Les essais et contrôles des matériaux, des ouvrages ou parties d'ouvrage prévus au CCTP sont assurés par l'entrepreneur qui devra pouvoir en fournir la preuve sur demande de la personne représentant le pouvoir adjudicateur.

La Bibliothèque nationale de France se réserve la possibilité de faire exécuter lesdits essais par un laboratoire extérieur spécialisé, de vérifier que les essais ont correctement été réalisés ou de procéder à des essais après pose.

* 1. **Vérification et admission des prestations**
     1. Vérification des prestations forfaitaires

La personne publique peut à tout moment engager des opérations de vérification.

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations réalisées et les spécifications du marché.

Les opérations de vérifications sont effectuées à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci.

Elles portent essentiellement sur les points suivants :

* La quantité et la qualité des prestations exécutées
* Le bon fonctionnement des installations maintenues
* La qualification et l’effectif du personnel de maintenance
* La mise à jour des documents d'exploitation et la documentation technique
* La résolution du trouble dans les délais contractuels

Si une de ces vérifications révèle une anomalie sur un équipement altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de l'équipement concerné. Dans le cas où l’indisponibilité des équipements est la conséquence d'une défaillance du titulaire, les pénalités sont appliquées dans les conditions définies au CCAP.

Toutes les prestations qui n’ont pas fait l’objet d’une opération spécifique de vérification font l’objet d’une procédure de vérification mensuelle sur la base du rapport d’activité mensuel établi par le titulaire tel que prévu au CCTP. Les prestations qui n’ont à être effectuées qu’une seule fois dans l’année font l’objet d’une vérification annuelle sur la base du bilan établi par le titulaire décrit au CCTP.

* + 1. Admission des prestations

A l’issue des opérations de vérification, la personne représentant le pouvoir adjudicateur ou son représentant prend une décision d’admission, d’ajournement de réfaction ou de rejet.

Le délai imparti à la personne représentant le pouvoir adjudicateur ou son représentant pour procéder aux vérifications et notifier sa décision au titulaire est de quinze (15) jours.

Passé ce délai dans le silence de la personne publique la décision d’admission des prestations est réputée acquise.

Si les prestations ne sont pas jugées satisfaisantes, le représentant de l’établissement notifie au titulaire une décision, d’ajournement, de réfaction, ou de rejet.

# PENALITES

## Modalités d’application des pénalités

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG/FCS, les pénalités peuvent être applicables dès le premier euro. Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant maximal du marché.

Les pénalités s’appliquent sur simple constatation du manquement par la BnF et sans mise en demeure préalable. Leur montant sera retenu sur les sommes dues à l’entreprise.

## Pénalités pour non réponse à une demande (avis diagnostic, conseil, intervention etc)

En l’absence de la part du titulaire à une demande d’avis de diagnostic, de conseil, intervention, dans un délai de 10 jours à compter de la demande écrite de la BnF, le titulaire encourt par jour calendaire de retard une pénalité de 100 euros.

## Pénalités pour non-respect des délais/durées d'intervention et/ou de réparation pour une intervention sur un équipement ou zone critique.

En cas de non-respect des délais/durées d'intervention et/ou de réparation pour une intervention sur un équipement ou zone critique, le titulaire encourt, sur simple constat, une pénalité de 50 euros par heure de retard.

## Pénalités pour non-respect des plannings d'interventions programmées

En cas de non-respect des plannings d'interventions programmées, le titulaire encourt, sur simple constat une pénalité de 100 euros par jour calendaire de retard si l’intervention n’a pas l’objet d’une demande de reprogrammation préalable 48 heures avant la date initiale prévue.

## 12.4 Pénalités pour réalisation d'une opération sans remise en état de la zone de travail (nettoyage, rangement, évacuation des déchets, remise en ordre, …)

En cas de réalisation, par le titulaire d'une opération sans remise en état de la zone de travail (nettoyage, rangement, évacuation des déchets, remise en ordre, …), celui-ci encourt, sur simple constat une pénalité de 100 euros par jour calendaire de retard à compter de la constatation du manquement.

L’opération pourra également être réalisée, en l’absence d’intervention du titulaire après mis en demeure aux frais et risques du titulaire du marché.

## Pénalités pour non présentation à une réunion de suivi programmée sur convocation de la BnF

En cas de non présentation à une réunion de suivi programmée sur convocation de la BnF, le titulaire encourt, sur simple constat une pénalité de 250 euros.

## Pénalités pour non remise d'un rapport avant réunion programmée sur convocation client

En cas de non remise d'un rapport avant réunion programmée sur convocation client, le titulaire encourt, sur simple constat une pénalité de 50 euros par jour et par zone calendaire de retard.

## Pénalités pour non information du Client d'une intervention programmée entrainant une interruption de fonctionnement

En cas de non information de la BnF d'une intervention programmée entrainant une interruption de fonctionnement, 10 jours avant la date d’intervention prévue, le titulaire encourt, sur simple constat, une pénalité de 300 euros

## Autres pénalités

De plus le titulaire encourt, sur simple constat sans mise en demeure préalable, des pénalités pour la perte d'un badge ou d’une clé de 100 euros. Pour la perte d’un BIP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 400 euros.

Pour la perte d’un passe la responsabilité civile du titulaire pourra être mise en jeu.

# GARANTIE

Toutes les fournitures et matériels sont couvert par une garantie minimum d’1 an, pièces et main d’œuvre incluses, à compter de sa mise en service.

# STIPULATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché à condition d’avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s’engage à faire respecter à ses éventuels sous-traitants l’ensemble des clauses du présent marché.

Le Titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de la BnF des prestations sous-traitées.

En tout état de cause, le Titulaire précisera le(s) domaine(s) d’intervention pour lequel il aura recours à la sous-traitance ainsi que la quantité et la nature des prestations mais le Titulaire assurera la maîtrise d’œuvre et la responsabilité de l’ensemble du service.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

# DONNEES A CARACTERE PERSONNEL TRAITEES PAR LA BNF

Dans le cadre de l’exécution du marché public, la BnF est amenée à collecter des données à caractère personnel des employés du prestataire (ou des membres du groupement) Titulaire et de ses éventuels sous-traitants (au sens de la réglementation des marchés publics) et/ou fournisseurs déclarés le cas échéant, ensemble ci-après désignés sous le vocable « les Personnels du prestataire ».

La BnF s’engage à traiter ces données à caractère personnel conformément au règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « règlement européen sur la protection des données, ou RGPD »), ainsi que toute autre loi applicable en la matière.

Vis-à-vis des traitements de données à caractère personnel précités, la BnF a la qualité de responsable de traitement au sens du RGPD.

La collecte de ces données (nom, prénom, fonction, nom de la société, et selon le cas : coordonnées (téléphoniques, email et/ou postales), photographie, immatriculation du véhicule) a pour objectif :

* le suivi de l’exécution du présent marché et des engagements afférents. Ces données sont conservées pendant la durée du marché et des garanties (biennale, décennale ou autres) associées, et dans la limite des recours possibles ;
* le cas échéant, la délivrance des badges d’accès, des autorisations de circulation et autres autorisations d’accès sur les sites de la BnF, notamment TELEMAQUE, le contrôle Vigipirate, l’accès cantine le cas échéant. Ces données sont conservées au maximum pendant une durée de 4 ans après le départ de la personne ;
* la gestion de crise en cas d’urgence (uniquement pour les responsables de site). Ces données sont conservées pendant la durée du marché.

Les personnels du prestataire concernés par ce traitement peuvent exercer leurs droits d’accès, de rectification et d’effacement des données les concernant auprès du délégué à la protection des données (DPD) de la BnF, à l’adresse suivante : [dpd@bnf.fr](mailto:dpd@bnf.fr), en précisant l’objet de leur demande, étant entendu que certaines données personnelles sont indispensables à l’exécution du marché et ne peuvent de ce fait être effacées.

# ASSURANCE ET RESPONSABILITE

## Responsabilité

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le Titulaire, du fait de l’exécution du marché, sont à la charge du Titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du Titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l’exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause. Cette stipulation ne s’applique pas en cas d’adjonction d’équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du Titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le Titulaire est responsable :

* des dégradations occasionnées aux ouvrages et aménagements existants, par l’exécution de ses prestations,
* des dégradations occasionnées à du matériel appartenant à la personne publique, par suite ou en cours de l’exécution de ses prestations,
* du matériel et des matériaux qu’il a déposés, soit à l’intérieur, soit à l’extérieur des locaux de la personne publique.

En ce qui concerne le matériel mis à disposition par la BnF, les dégradations dues à l’usure normale seront à la charge de la BnF. Les dégradations dues à des défauts de manipulation du fait du Titulaire seront à la charge de ce dernier. Un état des lieux sera dressé au début et à la fin de la prestation.

## Assurance

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d’exécution, le Titulaire devra justifier qu’il est possession d’une assurance de responsabilité civile contractée auprès d’une compagnie d’assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l’occasion des prestations qu’il est chargé de réaliser conformément aux termes du marché, à raison des dommages de toute nature survenant pendant l’exécution des prestations.

# MODIFICATIONS – CLAUSE DE REEXAMEN

En application de la R. 2194-1 du code de la commande publique, il peut être fait application des clauses de réexamen stipulées ci-après.

La BnF se réserve le droit de réduire et/ou d’arrêter les prestations dans l’hypothèse ou des bâtiments ou espaces ne lui seraient plus affectés. Le Titulaire sera avisé d’une telle décision par ordre de service (1) un mois avant sa prise d’effet. Les prix forfaitaires correspondants sont calculés dans ce cas, au prorata temporis. Cette disposition donnera lieu à la passation d’un avenant.

Si de nouveaux équipements sont pris en charge et si des équipements existants sont abandonnés en cours d’année, un avenant sera conclu afin d’indiquer le nouveau prix forfaitaire sur la base des prix initiaux du marché.

# RESILIATION

## Généralités

Le Pouvoir adjudicateur a la faculté de résilier le présent marché avant son achèvement, sans préjudice de l’application d’éventuelles pénalités :

* soit pour évènements extérieurs au marché, dans les conditions mentionnées à l’article 39 du CCAG/FCS,
* soit pour évènements liés aux marchés dans les conditions mentionnées à l’article 40 du CCAG/FCS,
* soit pour faute du Titulaire dans les conditions mentionnées à l’article 41 du CCAG/FCS et des cas complémentaires indiqués ci-dessous ;
* soit pour motif d’intérêt général dans les conditions mentionnées à l’article 42 du CCAG/FCS.

Dans tous les cas, la résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision prise par le pouvoir adjudicateur.

## Résiliation pour faute

En complément des dispositions de l’article 41 du CCAG/FCS et sans préjudice de l’application d’éventuelles pénalités, le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent marché, pour faute (résiliation simple) ou aux torts exclusifs du Titulaire (résiliation avec exécution à ses frais et risques) sans indemnisation dans les cas suivants :

* Si le Titulaire n’accomplit pas les diligences nécessaires à l’exercice de sa mission ;
* Si Titulaire déclare ne plus pouvoir exécuter ses engagements ;
* Lorsque le Titulaire s’est livré, à l’occasion des prestations, à des actes frauduleux, portant sur la nature, la qualité ou la quantité desdites prestations ;
* En cas de retard significatif, retards successifs et/ou absences répétées aux réunions ;
* Si le Titulaire n’honore pas un bon de commande ;
* En cas de non-respect des obligations et/ou prestations telles que définies dans les documents contractuels.

Par dérogation à l’article 40 du CCAG, sauf dans les cas prévus aux i, m, n et k de l’article 41.du CCAG/FCS, une mise en demeure, assortie d’un délai d’exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la sanction envisagée et l’invite à présenter ses observations.

# REGLEMENT AMIABLE ET PROCEDURE EN CAS DE LITIGE

La BnF et le Titulaire s’efforceront de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du présent marché.

Par dérogation à l’article 46 du CCAG/FCS, le différend doit être soumis préalablement à l’avis du Comité Consultatif National du règlement amiable.

Tout litige né de l’exécution du présent marché et à défaut d’accord amiable, relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04.

# DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations aux articles du CCAG/FCS par le présent CCAP sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Article CCAP** | **Article CCAG/FCS** |
| 4.1 | 13 |
| 7.3.2 | 11.1 |
| 6.4 | 3.7.2 |
| 8.1 | 27 et 33 |
| 9.1 | 14.1.3 |
| 15.1 | 38-45 |
| 16 | 46 |